



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RAPPORT D'INVESTIGATION
PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PAR L'HON. ALFRED R. LANDRY, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR DOMINIC CARDY,
CHEF DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
DE CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES
DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF* QU'AURAIT
COMMISES GREG DAVIS, DÉPUTÉ DE
CAMPBELLTON—RESTIGOUCHE-CENTRE**

Rapport d'investigation
présenté au président
de l'Assemblée législative
du Nouveau-Brunswick
par l'hon. Alfred R. Landry, c.r.,
commissaire aux conflits d'intérêts,

au sujet d'allégations faites par Dominic Cardy, chef du Nouveau Parti
démocratique du Nouveau-Brunswick, de contraventions à la
Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif
qu'aurait commises Greg Davis, député de Campbellton—Restigouche-Centre

Introduction

Dominic Cardy, chef du Nouveau Parti démocratique du Nouveau-Brunswick, a demandé, par affidavit en date du 21 mars 2014, la tenue d'une investigation conformément à l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, pour déterminer si Greg Davis, député de Campbellton—Restigouche-Centre à l'Assemblée législative, avait contrevenu à l'article 18 de la loi, qui énonce ce qui suit :

État de divulgation privée

...

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée doit contenir

a) un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux, et

b) tout salaire, aide financière ou autre avantage que le député ou le membre du Conseil exécutif a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir au cours des douze mois suivants.

...

18(7) Un député ou un membre du Conseil exécutif doit déposer un état de changement important auprès du Commissaire, selon la formule fournie par le Commissaire, trente jours au plus tard

...

b) après tout changement dans le salaire, l'aide financière ou les avantages reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, ou

...

si le changement ou l'événement est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur les renseignements divulgués auparavant.

Dans son affidavit, M. Cardy déclare que plusieurs facteurs clés motivent sa conviction que le député Davis a contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Au premier chef, M. Cardy se fonde sur des informations communiquées par les médias au sujet d'un prêt de 5 125,00 \$ consenti par le Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick (PCNB) au député Davis pour le paiement du loyer du bureau de circonscription de celui-ci. Au deuxième chef, après examen de l'état de divulgation publique du député Davis, état que le public peut consulter au bureau du greffier de l'Assemblée législative, il s'est révélé que le député Davis n'avait pas déclaré le prêt du PCNB, ce qu'exige pourtant la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Au dernier chef, l'avocat de son parti a avisé M. Cardy que ces deux facteurs prouvent suffisamment, de prime abord, une contravention aux paragraphes 18(4) et 18(7) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Disposition prévoyant les investigations

L'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* dispose que toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un député provincial. La demande doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée. Après réception de la demande d'investigation, le commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une

enquête en vertu de l'article 37 (voir la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, articles 36 et 37).

Plainte

Voici la plainte de M. Cardy telle qu'elle est formulée dans son affidavit du 21 mars 2014 :

1. Je suis, et j'ai été pendant la période en cause, chef du Nouveau Parti démocratique du Nouveau-Brunswick, formation dûment enregistrée en conformité avec la législation du Nouveau-Brunswick.
2. Le ou vers le 14 mars 2014, j'ai appris par des articles de presse que Greg Davis, député provincial de Campbellton—Restigouche-Centre, avait reçu du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick des prêts totalisant 5 125,00 \$ aux fins déclarées d'aider ce député à payer son loyer de bureau de circonscription après épuisement de l'indemnité à laquelle il avait droit et que Jean-Paul Soucy, directeur administratif du parti, avait confirmé l'arrangement. Des échantillons des articles de presse constituent l'annexe A du présent affidavit.
3. Le 18 mars 2014, Patrick Webber, qui travaille à mon bureau, s'est rendu au bureau du greffier de l'Assemblée législative et a demandé copie de l'état de divulgation publique de M. Davis en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* et s'est vu remettre le document qui constitue l'annexe B.
4. M^e Kelly Lamrock, c.r., avocat de mon parti, me dit, ce dont je suis convaincu, que le paragraphe 18(4) de la loi exige la divulgation de l'aide financière reçue de partis politiques ou de leurs associations de circonscription enregistrées et que les députés se font régulièrement et explicitement poser des questions à ce sujet dans le cadre du processus de divulgation prévu par la loi.
5. L'état de divulgation publique de M. Davis ne mentionne aucunement le prêt, et rien n'indique que le député a déposé un état de changement important.
6. Je sais, par le truchement des articles figurant à l'annexe A, que le Parti progressiste-conservateur n'a pas, dans son rapport annuel, déclaré le prêt à M. Davis, apparemment pour cause d'erreur administrative.
7. Je crois qu'il y a de solides raisons d'intérêt public pour que la loi exige la divulgation de l'aide financière comme celle consentie, non seulement à cause des répercussions sur l'indépendance des membres du parti et le renforcement abusif de la discipline de parti, mais aussi parce que le

versement d'appoints aux budgets des bureaux de circonscription de députés par les partis pourrait aider ces partis à se soustraire aux règles d'application de la *Loi sur le financement de l'activité politique* en permettant l'achat d'un volume excessif de publicité et le contournement des règles prévues par cette loi pour ce qui est des limites et de la divulgation des dépenses.

8. Je demande à votre bureau de prendre les mesures suivantes :
 - a) Mener une investigation sur la contravention apparente à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* par Greg Davis, député de Campbellton—Restigouche-Centre, plus précisément aux paragraphes 18(4) et 18(7) et aux autres dispositions que vous pouvez juger pertinentes.
 - b) Bien que seul M. Davis puisse être sanctionné en exécution de la loi, je demande respectueusement que, au cours de votre investigation, la conduite du Parti progressiste-conservateur et de son directeur administratif relativement à la contravention éventuelle de M. Davis, plus précisément les démarches qu'ils ont menées ou non, en l'espèce, pour assurer la divulgation et la conformité légale, soit examinée et qu'il en soit fait rapport.
9. Je fait les présentes demandes conformément à l'article 36 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01. [Traduction.]

Défaut de répondre

Dans des lettres adressées par messagerie prioritaire le 2 avril 2014 et le 9 mai 2014 au bureau de circonscription du député Davis, au 19, rue Aberdeen, Campbellton (Nouveau-Brunswick) E3N 2J6, auxquelles était joint l'affidavit de M. Cardy, j'ai demandé au député Davis de répondre aux allégations, mais il ne l'a pas fait.

Compétence

Le député Davis n'a pas fait acte de candidature aux élections générales du 22 septembre 2014 et ne siège plus à l'Assemblée législative. Dans les circonstances, j'estime que je n'ai pas compétence pour continuer l'investigation, avec ou sans enquête.

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r., mon prédécesseur, a été du même avis et a discuté amplement de la question dans l'extrait suivant de son rapport en date du 14 février 2012 sur des allégations faites par Bruce Fitch, député de Riverview, contre l'hon. Richard Miles, député de Fredericton-Silverwood et ministre de l'Environnement :

- [29] La lecture de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ne révèle pas que le commissaire est investi du pouvoir de poursuivre une investigation après la défaite électorale d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ; rien dans la loi ne confère le pouvoir de la poursuivre avec ou sans le consentement de la personne qui a demandé l'investigation ; la personne qui fait l'objet de l'investigation ne peut pas non plus habilitier le commissaire à poursuivre l'investigation ; les deux parties ne peuvent pas consentir et habilitier le commissaire à la poursuivre. Sans l'autorisation de la loi, je suis d'avis que l'affaire doit se terminer sans résolution de l'allégation d'une contravention.
- [30] L'article « Définitions » de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* définit ainsi les expressions « député » ou « membre du Conseil exécutif » :
- 1 Dans la présente loi
- ...
« député » ou « membre du Conseil exécutif » désigne respectivement un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif;
- [31] Le mandat du député de Fredericton-Silverwood à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a pris fin lorsque Michael P. Quinn, directeur général des élections, a émis, le 26 août 2010, les brefs d'élection pour les 55 circonscriptions électorales conformément à un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, mais son mandat de membre du Conseil exécutif a continué jusqu'à l'assermentation du nouveau gouvernement du premier ministre Alward, le 12 octobre 2010.
- [32] L'ancien député a droit à divers avantages et était assujéti à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* au titre de son portefeuille au Conseil exécutif. Sa défaite a changé la situation.
- [33] Le premier renvoi à un « ancien membre du Conseil exécutif » figure au paragraphe 16(1), qui interdit au Conseil exécutif ou à un de ses membres de sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un « ancien membre du Conseil exécutif » avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date où ce dernier a cessé de remplir ses fonctions. Des exceptions s'appliquent. L'article 17 boucle la boucle : il est interdit à tout ancien membre du Conseil exécutif d'accepter un contrat ou de tels avantages avant que 12 mois soient écoulés. Des exceptions peuvent s'appliquer.

- [34] De plus, il est interdit à l'ancien membre du Conseil exécutif de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage. Des exceptions peuvent s'appliquer.
- [35] En application de l'article 21, les dossiers portant sur un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif doivent être détruits 12 mois après que la personne a cessé d'être député ou membre du Conseil exécutif, à moins qu'une enquête soit en cours ou qu'une accusation au pénal soit en instance.
- [36] En application des articles 29 et 30, le commissaire peut fournir des avis aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif sur les obligations que la loi leur impose.
- [37] À part les articles qui renvoient aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif, aucun renvoi direct ou indirect n'autorise le commissaire à poursuivre une investigation et une enquête sur une allégation de conflit d'intérêts et de contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.
- [38] L'article 41, « Sanctions recommandées », vient appuyer encore mon opinion portant que je ne suis investi d'aucune compétence pour poursuivre l'investigation et que l'affaire doit par ailleurs rester sans résolution.
- [39] Lorsque le commissaire découvre qu'un député a contrevenu à l'article 41, par exemple, il peut recommander
- a) que le député soit réprimandé,
 - b) que l'Assemblée impose au député une amende d'un montant recommandé par le Commissaire,
 - c) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition, ou
 - d) que le député perde sa qualité de député et que son siège soit déclaré vacant.
- [40] Il est évident, d'après le libellé de l'article 41 et les renvois précis ailleurs aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif que, en rédigeant la loi, l'Assemblée législative avait l'intention de limiter l'application des sanctions aux personnes qui demeurent assujetties à la loi et qui continuent de relever de l'Assemblée législative.

[41] Les sanctions énumérées aux alinéas *c)* et *d)* ne s'appliquent pas. L'ancien député n'est plus à l'Assemblée législative et ne relève plus d'elle, sauf dans les cas mentionnés expressément dans la loi.

...

[46] Une affaire de conflit d'intérêts tranchée le 5 juin 2003 par mon prédécesseur, feu l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., n'est pas sans pertinence. En l'espèce, Bernard Richard, chef de l'opposition officielle, a allégué que Michael « Tanker » Malley avait joué un rôle dans l'envoi d'une lettre qui sollicitait des dons à l'association de circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin et qui établissait en outre une corrélation entre le versement de dons et un futur appui gouvernemental. Des élections ont été déclenchées avant que l'investigation soit terminée.

[47] Le commissaire Stratton a ainsi statué :

Je signale d'abord que, même si le sujet n'a pas été soulevé devant moi, j'ai examiné la question de savoir si j'ai en ce moment compétence d'enquêter et de faire rapport sur la plainte en question. La loi ne comprend pas de dispositions précises s'appliquant à des cas tels que celui-ci, où des élections ont été déclenchées avant que mon investigation et mon rapport soient terminés. À cet égard, c'est un principe bien établi que, lorsque l'Assemblée législative est dissoute, le mandat des parlementaires se termine. J'ai néanmoins conclu que je suis effectivement habilité à conclure mon investigation et à remettre mon rapport au président. Je suis parvenu à cette conclusion parce que l'inconduite alléguée en l'espèce a eu lieu lorsque M. Malley était député et qu'il l'était aussi lorsque j'ai reçu les deux demandes d'enquêter sur les allégations d'inconduite portées contre lui. À cet égard, j'invoque aussi l'article 2 de la loi, qui prévoit qu'un député qui est réélu est considéré avoir été en fonction pendant la période entre la dissolution de la Chambre et la réélection. Par conséquent, si M. Malley est réélu, ma compétence en l'espèce ne pourra être contestée.

[48] J'adhère à l'avis du commissaire Stratton selon lequel il aurait compétence si M. Malley était réélu, mais non pas autrement.

Conclusion

En conclusion, je sou mets mon rapport à l'Assemblée en statuant que l'investigation commencée le 21 mars 2014 sur une allégation d'une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* par le député Greg Davis doit être abandonnée, faute de compétence.

Fait à Fredericton le 5^{ième} jour de décembre, 2014.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Alfred R. Landry, c.r.

Conformément au paragraphe 40(2) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'ai adressé une lettre par messagerie prioritaire à la résidence du député Davis afin de lui donner les détails de mon rapport et de lui permettre de faire des observations avant que j'y mette la dernière main. La lettre n'a pas été livrée ni réclamée, et, en conséquence, aucune observation n'a été faite.

Les motifs décisifs de mon rapport tiennent.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Alfred R. Landry, c.r.